

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-116 : Convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage _ Préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du territoire de la CCEPPG

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la totalité de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) est transférée de plein droit à l'ensemble des EPCI-FP ; ainsi la compétence GeMAPI est dévolue à la CCEPPG.

Le territoire de la CCEPPG est concerné par les 5 bassins versants distincts suivants : Bassin versant du Lez, Bassin versant de la Berre et de la Vence, Bassin versant du Lauzon, Bassin versant de l'Aygues et Bassin versant du Jabron, pour un linéaire total de cours d'eau d'environ 266 km relevant de la compétence GeMAPI. Près du tiers de la population de la CCEPPG vit en zone inondable.

Au vu de l'hétérogénéité tant des conditions de gestion que des enjeux sur ces différents bassins, la CCEPPG doit disposer d'un accompagnement pour déterminer des conditions de mise en œuvre de cette compétence à l'échelle de son territoire et sur chacun des bassins versants concernés adaptées pour répondre aux obligations fixées par la loi MAPTAM et de ses décrets d'application, mais également par les documents cadres applicables en la matière.

Il est ainsi envisagé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un appui technique, juridique et financier à la définition de la structuration de la compétence GeMAPI sur chacun de ces bassins versants.

Considérant que la CCEPPG est membre du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

Considérant que le SMBVL peut, conformément à l'article 5 – objet de ses statuts, rendre des services à ses membres, qui s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont exonérés de mise en concurrence.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : De CONFIER la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un appui technique, juridique et financier à la définition de la structuration de la compétence GeMAPI sur chacun des bassins versants situés sur le territoire de la CCEPPG au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, sis Espace Germain Aubert - 17D rue de Tourville - 84600 Valréas.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le **20 DEC. 2019**
ID : 084-200040681-20191216-DP_2019_116-DE

Article 2 : DE PRECISER que cette prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage par le SMBVL sera assurée gratuitement. Ainsi, ces prestations ne généreront aucune facturation par le SMBVL auprès de la CCEPPG, sauf les éventuelles acquisitions de données ou sous-traitance de prestations spécifiques qui auraient été soumises préalablement à la validation de la CCEPPG.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 16 décembre 2019

Le Président,
Patrick ADRIEN

